

# REUNION D.P.

(Délégués du Personnel)

du 29/04/10

## 1. CONTROLE DE VITESSE :

Lors de 2 matinées, la direction a fait procéder à des contrôles routiers de vitesse aux salariés embauchants. 33 personnes ont dépassées les 40 km/h comme le stipule le règlement intérieur. Ces personnes ont été convoquées par lettre nominative à participer à une réunion de rappel des règles de sécurité routière dans l'enceinte du site.

Le règlement intérieur se base sur les principes de la loi française en terme de sécurité routière. L'un de ces principes français est de mettre des tolérances aux dépassements de vitesse afin de tenir compte de différents facteurs : humains, techniques et environnementaux.

Pourquoi le règlement intérieur de la société ne tolère aucune tolérance de vitesse de véhicule comme les principes de la loi française ?

Etait-il nécessaire de convoquer ces personnes à partir de 41 km/h de vitesse mesurée ?

*En s'appuyant sur l'avis de l'Inspecteur du Travail pour justifier sa tolérance « Zéro » en termes de sécurité, la direction contourne nos questions ! Fait-elle exprès de confondre la tolérance d'une mesure avec la tolérance sécuritaire ? A-t-elle du mal à comprendre nos questions ?*

*Nous pouvons nous appuyer sur le code de la route pour argumenter simplement : en-dessous de 100 km/h, c'est 5 km/h de tolérance qui s'applique.*

*Donc, toutes les personnes qui ont été (ou seront) contrôlées à rouler jusqu'à 45 km/h sont en droit de contester.*

*La CFDT veut ainsi favoriser les bases d'une société plus juste en défendant les défendables (bien sûr !).*

*Nous pouvons noter qu'un durcissement de cette règle de vitesse de véhicules sur le site est peut-être une approche pour orienter les personnes à plus utiliser le nouveau plan « transport » en cours de mise en place par la direction...*

## 2. CAMERAS DE SURVEILLANCE :

Un certain nombre de salariés, parfois des jeunes embauchés, parlent de caméras de surveillance installées dans l'atelier du bâtiment H.

La direction locale peut-elle éclaircir ce point qui touche une des règles sensibles de la législation française ?

Y a-t-il d'autres endroits où des caméras pourraient surveiller les salariés qui travaillent ?

*La direction locale confirme pour la première fois une information qui est directement liée avec la loi « Informatique et Libertés ». Elle dit que ce sont des caméras de surveillance de bâtiments fonctionnant de 22 heures à 6 heures du matin. Elle ajoute qu'elles sont présentes aux bâtiments H et K.*

*La CFDT invite la direction à donner des réponses plus précises sur leurs modes de fonctionnement et leurs implantations physiques.*

## 3. LA SUITE DES DEGRADATIONS SUR VEHICULES :

La direction locale peut-elle donner les suites de son enquête sur les dégradations commises sur les pneus et les peintures des véhicules du parking des bâtiments H et K ?

*L'enquête suit son cours, d'après la direction. A suivre...*